

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°218-2025

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Autorisation de stationnement, vente directe de produits de la mer

La coquille diéppoise

Les samedis de 07h00 à 14h00 du 06 septembre 2025 au 31 août 2026

Place Dalibard

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants, L2213-13 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L113-2 et R116-2

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/04/2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025 et 2026,

Vu l'inscription de Monsieur Damien DAVID au registre du commerce et des sociétés depuis le 11 décembre 2024 – Identification Numéro 500 711 296 R.C.S Dieppe exerçant l'activité de poissonnerie ambulante, vente de produits de la mer et le KBIS en cours de validité,

Vu la demande de Monsieur Damien DAVID souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants qui souhaite bénéficier d'une autorisation de stationnement ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal de Monsieur Damien DAVID, afin de stationner son commerce ambulante **les samedis de 07 heures à 14 heures sur la place Dalibard à Marly la Ville (95670).**

Considérant qu'il a été jugé opportun à la demande d'autorisation de stationnement formulée par Monsieur Damien DAVID, propriétaire du commerce ambulante de poissonnerie au vu d'y procéder à la vente directe de ses produits au public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Damien DAVID demeurant au 11, allée du Lieutenant Colonel Cecil Meritt à 76370 DIEPPE est autorisé à occuper le domaine public communal situé Place Dalibard à Marly-la-Ville, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de poissonnerie « La coquille diéppoise »..

Il est entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule de marque FIAT de type DUCATO immatriculé EN-359-ZZ. Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulante ne sera pas accepté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de son véhicule s'effectuera tous les samedis de 07 heures à 14 heures. L'emplacement de stationnement sera à titre provisoire et révocable à tout moment du 06 septembre 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE 3 : La vente d'alcool sera faite uniquement sur demande d'autorisation auprès de Monsieur le Maire de la commune.

ARTICLE 4 : Monsieur Damien DAVID se contentera de l'éclairage public existant, il n'est pas autorisé à installer des tables et des chaises.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface du domaine public occupé, **soit 6 mètres linéaires** et des tarifs unitaires au m² fixés le 14/04/2025, révisable en cours d'année, par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Vous devez informer la collectivité de votre absence 48 heures avant via mairie@marlylaville.fr, sinon l'emplacement vous sera facturé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1er juillet 2026.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Le service comptabilité,
- Monsieur DAVID Damien,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 12 août 2025,

Le Maire, André SPECQ.

Le Maire Adjoint,
Daniel MELLA

